

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE, ET AUX CONTRAINTES NATURELLES ET ANTHROPIQUES

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 11.1	PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL, DES LACS ET DES COURS D'EAU	171
ARTICLE 296	AUTORISATION PREALABLE	171
ARTICLE 297	MILIEU FORESTIER PUBLIC	171
ARTICLE 298	USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS SUR LES RIVES	171
ARTICLE 299	OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS DANS LE LITTORAL.....	174
	SECTION 11.1.1 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS	176
ARTICLE 299.1	MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS	176
ARTICLE 299.2	QUAI	177
ARTICLE 299.3	ABRI POUR EMBARCATION.....	177
SECTION 11.2	PROTECTION DES PLAINES INONDABLES	179
	<i>Les dispositions de la section 11.2 pourraient être désuètes et périmées..</i>	179
	<i>Veillez vous référer au cadre normatif applicable, soit le Décret 1596-2021, 15 décembre 2021, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7).</i>	179
ARTICLE 300	CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES	179
ARTICLE 301	AUTORISATION PREALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES.....	179
ARTICLE 302	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS).....	180
ARTICLE 303	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (20-100 ANS).....	181
ARTICLE 304	MESURES D'IMMUNISATION	181
ARTICLE 305	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES A UNE DEROGATION	182
ARTICLE 306	CRITERES D'ACCEPTABILITE D'UNE DEMANDE DE DEROGATION.....	183
ARTICLE 307	PROCEDURE RELATIVE A UNE DEMANDE DE DEROGATION.....	184
SECTION 11.3	RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....	185
	<i>Les dispositions de la section 11.3 pourraient être désuètes et périmées..</i>	185
	<i>Veillez vous référer au cadre normatif applicable, soit le règlement de contrôle intérimaire SH-389 relatif au cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.....</i>	185
ARTICLE 308	DELIMITATION ET CLASSIFICATION DES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN	185
ARTICLE 309	DELIMITATION DES ZONES A RISQUE ELEVE	185
ARTICLE 310	DELIMITATION DES ZONES A RISQUE MOYEN.....	185
ARTICLE 311	DELIMITATION DES ZONES A RISQUE FAIBLE.....	185

ARTICLE 312	USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBES ET AUTORISÉS DANS LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE ÉLEVÉ	186
ARTICLE 313	USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBES ET AUTORISÉS DANS LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN.....	186
ARTICLE 314	USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBES ET AUTORISÉS DANS LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE FAIBLE.....	186
ARTICLE 315	CONSTRUCTION DE CHEMINS, BATIMENTS ET OUVRAGES DE GRAND GABARIT DANS UNE ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN OU ÉLEVÉ.....	187
SECTION 11.4	TERRAIN DE FORTE PENTE	188
ARTICLE 316	IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UN BATIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN DE FORTE PENTE AINSI QU'À SES ABORDS.....	188
ARTICLE 317	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE FORTE PENTE.....	189
SECTION 11.5	PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE ET FLORISTIQUE	190
ARTICLE 318	DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUE.....	190
ARTICLE 319	TERRITOIRE D'APPLICATION.....	190
ARTICLE 320	CAS D'EXEMPTION.....	190
ARTICLE 321	CERTIFICAT D'AUTORISATION (ABROGÉ).....	190
	(SH-550.77, 02-05-2023).....	190
ARTICLE 322	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COUPE À BLANC	190
ARTICLE 323	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COUPE SÉLECTIVE.....	191
ARTICLE 324	TYPE DE COUPE AUTORISÉE EN FONCTION DU TYPE DE ZONE	191
ARTICLE 325	ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ DANS LES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER.....	192
ARTICLE 325.1	CAS D'EXCEPTION À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION	193
ARTICLE 326	AIRE D'EMPILEMENT ET DE TRONÇONNAGE	193
ARTICLE 327	PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS.....	193
ARTICLE 328	PROTECTION DES ERABLIÈRES	194
ARTICLE 329	PROTECTION DES RIVES DES LACS ET COURS D'EAU	194
ARTICLE 330	PEUPELEMENT FORESTIER ENDOMMAGÉ OU MALADE	194
ARTICLE 331	DEROGATION AUX NORMES D'ABATTAGE	194
ARTICLE 332	PROGRAMME FORESTIER CORRECTEUR	195
ARTICLE 333	CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN PRIVÉ	195
ARTICLE 333.1	CONSERVATION DES ARBRES DANS UNE ZONE DU BASSIN VERSANT DU LAC DES PILES ET DU LAC VINCENT.....	196
ARTICLE 334	ABATTAGE D'ARBRE SUR UN TERRAIN CONSTRUIT.....	197
ARTICLE 335	PROTECTION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE.....	198
ARTICLE 336	DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À PLANTER.....	198
SECTION 11.6	PROTECTION DU SOL ARABLE ET DE L'HUMUS	199
ARTICLE 337	PRÉLÈVEMENT DE TERRE ARABLE OU D'HUMUS.....	199
SECTION 11.7	PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE	199
ARTICLE 338	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	199
ARTICLE 338.1	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	200
ARTICLE 338.2	EAUX SOUTERRAINES	201
ARTICLE 338.3	PÂTURAGE' ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE COMPOST DE FERME OU DE MATIÈRES FERTILISANTES.....	204
ARTICLE 338.4	EAUX DE SURFACE	205
ARTICLE 339	PROTECTION DU BASSIN VERSANT D'UN LAC SERVANT À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (ABROGÉ).....	206

ARTICLE 340	PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE EN FONCTION DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX DANS LE SOL (ABROGÉ)	206
SECTION 11.8	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET CONTRÔLE DE L'ÉROSION SUR CERTAINS TERRAINS SITUÉS DANS UN BASSIN VERSANT D'UN LAC DE VILLÉGIATURE	207
ARTICLE 341	ZONES ASSUJETTIES AUX PRÉSENTES DISPOSITIONS	207
ARTICLE 341.1	CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT	207
ARTICLE 341.2	REVÊTEMENT DE SOL	207
SECTION 11.9	PROTECTION SONORE À PROXIMITÉ DE CERTAINS CORRIDORS ROUTIERS	208
ARTICLE 342	DEGAGEMENT DE L'AUTOROUTE 55	208
ARTICLE 343	DEGAGEMENT DE LA ROUTE 155	208
ARTICLE 344	REDUCTION DU DEGAGEMENT EN RAISON DE MESURES D'ATTENUATION	208
SECTION 11.10	PROTECTION AUTOUR D'AUTRES INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS ET USAGES CONTRAIGNANTS	209
ARTICLE 345	BANDE DE PROTECTION AUTOUR DU POSTE DU ROCHER	209
ARTICLE 346	RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES	209
ARTICLE 347	DEGAGEMENT D'UNE VOIE FERREE	209
ARTICLE 348	PROTECTION AUTOUR DE L'AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIERE OU D'UNE SABLIERE	209
ARTICLE 349	COUR DE FERRAILLE, ETABLISSEMENT DE DEMANTELEMENT DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE VENTE DE VEHICULES ET PIECES USAGES, CIMETIERE D'AUTOMOBILE	209
ARTICLE 350	EPANDAGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE STATIONS D'EPURATION ET DE RESIDUS DE PATES ET PAPIERS (ABROGÉ)	210
SECTION 11.11	DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES	211
ARTICLE 351	DISPOSITIONS RELATIVES A L'ENTREPOSAGE DE PNEUS	211
ARTICLE 352	ENTREPOSAGE EXTERIEUR DE MATERIAUX COMBUSTIBLES	211

SECTION 11.1 **PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL, DES LACS ET DES COURS D'EAU**

ARTICLE 296 AUTORISATION PRÉALABLE

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville de Shawinigan.

ARTICLE 297 MILIEU FORESTIER PUBLIC

En milieu forestier public, les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier sur les rives et le littoral sont assujettis à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application.

ARTICLE 298 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS SUR LES RIVES

Sur la rive sont interdits tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux (incluant l'entreposage et le remisage sauf si spécifiquement autorisé), à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, à savoir :

1. La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal utilisé à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut être réalisé ailleurs sur le terrain;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement;
 - d) Une bande minimale de protection de 10 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
2. La construction, l'agrandissement, l'entretien, la réparation, la démolition et le déplacement des bâtiments, constructions, ouvrages et travaux utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou à des fins d'accès public s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
3. L'entretien, la réparation et la démolition des bâtiments, constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;
4. Le déplacement d'un bâtiment légalement érigé et déjà situé dans la rive, aux conditions suivantes :

- a) Les dimensions du lot ne permettent pas le déplacement hors de la bande de protection riveraine;
 - b) Le déplacement du bâtiment réduit l'empiètement dans la bande de protection de la rive en l'éloignant de la ligne des hautes eaux;
 - c) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal applicable interdisant la construction dans la rive;
 - d) Le lot n'est pas situé dans une zone à fort risque d'érosion ou de glissement de terrain identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement;
 - e) Une bande minimale de protection de 10 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
5. Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* et à ses règlements d'application;
 - b) La coupe d'assainissement qui consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, qui dépérissent, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres;
 - c) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
 - d) Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
 - e) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole. Cependant, une bande riveraine de 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, dont un minimum d'un mètre en haut d'un talus, doit être conservée à l'état naturel;
 - f) L'enlèvement de toute plante nuisible pour des raisons de santé publique;
 - g) Le contrôle de la végétation sur une largeur de 2 mètres mesurée horizontalement au pourtour immédiat d'un bâtiment principal et sur une largeur de 1 mètre au pourtour immédiat d'une construction ou d'un bâtiment complémentaire;
 - h) Le contrôle de la végétation au pourtour des plantations effectuées dans le cadre d'une revégétalisation de la rive afin de s'assurer la survie des espèces plantées et l'entretien de celles-ci si requis.
6. L'aménagement d'une voie d'accès au plan d'eau et d'une fenêtre :
- Lorsque la pente de la rive est inférieure ou égale à 30 %, il est permis l'aménagement d'une voie d'accès au plan d'eau d'au plus 5 mètres de largeur, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
- a) En aucun temps, l'aménagement de la voie d'accès ne doit rendre non conforme le pourcentage de couverture boisé sur le terrain;
 - b) Cette voie d'accès doit être aménagée dans un angle maximal de 60 degrés avec la ligne des hautes eaux; elle ne doit pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;

- c) Toute voie d'accès doit être située à au moins 2 mètres de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain;
- d) Cette voie d'accès ne doit pas être pavée, bétonnée ou asphaltée. Les matériaux utilisés et l'agencement de ceux-ci doivent permettre une infiltration des eaux dans le sol et ne doivent jamais représenter une surface imperméable de plus de 50 % calculée par mètres carrés. Dans cette voie d'accès, il est permis d'aménager un trottoir, un escalier ou un sentier piétonnier d'un maximum de 1,2 mètre de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel. Tous ces aménagements doivent être conçus de manière à éviter l'érosion.

Pour un terrain ayant une largeur de plus de 30 mètres mesurée sur la ligne des hautes eaux, la voie d'accès peut être morcelée en deux endroits distincts, pourvu que la somme des largeurs des deux endroits ne totalise pas plus de 5 mètres. Sous réserve des largeurs et des matériaux prescrits ci-haut, l'aménagement d'un trottoir, d'un escalier ou d'un sentier piétonnier par voie d'accès est autorisé.

Pour un terrain ayant une largeur entre 15 mètres et 30 mètres, la voie d'accès ne peut pas être morcelée. Pour un terrain ayant une largeur moindre que 15 mètres, une seule voie d'accès est autorisée et la largeur de l'accès ne doit pas excéder 3 mètres.

- a) Dans une voie d'accès, il est permis d'y retrouver des équipements de jardin amovibles;
- b) Dans une voie d'accès, le sol ne doit pas être à nu;
- c) Dans une voie d'accès, la végétation herbacée peut être coupée au niveau du sol sans déracinement et doit être ramassée.

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, il est permis de faire l'émondage nécessaire à la création d'une fenêtre verte d'un maximum de 5 mètres de largeur et l'aménagement d'un escalier sur pilotis d'au plus 1,2 mètre de largeur ou d'un sentier débusqué d'au plus 1,2 mètre de largeur pour donner accès au plan d'eau. Pour ce sentier débusqué, les matériaux utilisés doivent permettre l'infiltration d'eau dans le sol. Il ne peut être fait en pierres, en blocs de béton ou toutes autres matières directement posées sur le sol. Le sentier doit rester sur un couvert végétal et le sol ne doit jamais être mis à nu. Aucun remblai ou déblai n'est autorisé afin d'aménager un sentier ou escalier dans la rive. La topographie naturelle du terrain doit être respectée.

Dans tous les cas, cette fenêtre verte, ce sentier débusqué ou cet escalier doit être situé à au moins 2 mètres de toute ligne de lot latérale délimitant le terrain et respecter les conditions suivantes :

- a) Les arbres et arbustes ne peuvent être émondés ou élagués à une hauteur inférieure à 1,5 mètre du sol;
- b) Cette fenêtre ne peut être perpendiculaire à la ligne des hautes eaux de façon à protéger le caractère naturel des lieux.

7. Les ouvrages et travaux suivants :

- a) L'installation de clôtures;
- b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès;
- d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture commerciale;
- e) Toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);
- f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécaniques tels les perrés, les gabions ou, finalement, les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2);
- h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers est autorisé si ces travaux n'ont pas pour effet d'empiéter davantage vers le lac ou le cours d'eau;
- i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 299;
- j) En milieu forestier public, les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (RLRQ, A-18.1, r. 7).

Dans tous les cas, lorsque des travaux qui sont réalisés dans la rive ou à proximité de la rive sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale, de porter le sol à nu, ou de causer la migration de sédiments vers un cours d'eau, des mesures de contrôle de migration des sédiments doivent être mises en place et maintenues efficaces jusqu'à ce que le sol soit stabilisé. La stabilisation par ensemencement ou toute autre méthode végétale doit être faite immédiatement à la fin des travaux.

Aucun matériau de construction ni aucun matériel de déblai ou de remblai ne doit être entreposé de manière temporaire ou permanente dans la bande riveraine.

(SH-550.65, 11-09-2021)

ARTICLE 299

OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS DANS LE LITTORAL

Sur le littoral sont interdits : tous les ouvrages, toutes les constructions et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leurs réalisations ne sont pas incompatibles avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagée conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinés à des fins non agricoles;
- d) L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
- e) L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la Ville de Shawinigan dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, de la *Loi sur le régime des eaux*, ou toute autre loi;
- h) L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

(SH-550.65, 11-09-2021)

SECTION 11.1.1 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS

ARTICLE 299.1 MILIEUX NATURELS PROTÉGÉS

À l'intérieur d'un milieu naturel protégé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Aucune récolte, cueillette, fauchage, destruction ou coupe de la végétation, incluant le bois au sol et les arbres dépérissants ou morts, les champignons ou les fruits sauvages, sauf pour le contrôle des espèces envahissantes, et ce, en conformité avec les lois et règlements en vigueur;

Malgré ce qui précède, l'abattage d'un arbre mort ou atteint d'une maladie incurable et qui constitue un danger pour la sécurité des personnes peut être autorisé;

2. Aucune introduction de toutes espèces végétales ou animales;
3. Aucuns travaux de remplissage, de creusage, de drainage ou d'assèchement, de dérivation ou de captage d'eau de surface ou souterraine;
4. Aucune extraction de matières minérales ou organiques ou autres travaux de modification du sol;
5. Aucune érection, construction, installation ou dépôt d'infrastructures, de bâtiments, de roulotte, de tentes, de tentes-roulotte ou tous autres types d'habitations ou d'abris, dépendances ou bâtiments, incluant les tables à pique-nique;
6. Aucun aménagement de quai sur la rive ou le littoral;
7. Aucun aménagement de sentiers, de chemins ou de routes, à l'exception d'un accès au plan d'eau, le cas échéant, sous forme de sentier piétonnier d'au plus 2 mètres de largeur dont le profil suit le niveau de terrain naturel, conforme à la réglementation municipale en vigueur et respectant les règles suivantes :
 - a) Ne pas longer la rive, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site;
 - b) Être aménagé de biais par rapport à la ligne des hautes eaux, soit entre 45° et 60° mesurés à partir de la ligne des hautes eaux sauf pour les 3 premiers mètres qui peuvent être aménagés perpendiculairement à la ligne des hautes eaux;

8. Malgré le paragraphe précédent et sous réserve de toute autorisation à obtenir préalablement auprès du gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives, la Ville peut, en conformité avec toute loi et règlement applicables, aménager un ou des sentiers d'une largeur maximale de 2 mètres et réaliser toute activité, aménagement ou intervention de mise en valeur, de protection ou de gestion qui vise à sauvegarder le caractère naturel ou la diversité biologique du milieu, au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, c. C-61-01), de la Loi sur la protection des espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, c. E-12-01) ou des usages de conservation prévus au règlement de zonage en vigueur.

(SH-550.44, 08-09-2018), (SH-550.65, 11-09-2021)

ARTICLE 299.2 QUAI

Un quai est autorisé dans le littoral aux conditions suivantes :

1. **Zones** : Dans toutes les zones, sauf dans les milieux naturels protégés et dans le rayon de protection de 300 mètres autour de la prise d'eau potable du lac des Piles;
2. **Nombre** : Un seul quai / terrain;
3. **Superficie maximale** : 20 m² excluant la superficie de la passerelle;
4. **Dispositions particulières** : Les pieux permanents des quais doivent avoir un diamètre maximal de 15 cm et être espacés entre eux d'au moins 1,5 m.

L'aménagement d'une passerelle donnant accès au quai est autorisé si la profondeur de l'eau est moindre que 1,5 m en période d'étiage. La passerelle donnant accès au quai doit avoir une largeur maximale de 1,5 m. La longueur de la passerelle peut atteindre au maximum l'endroit le plus près de la rive atteignant une profondeur de 1,5 m d'eau et ne doit pas dépasser le 1/10 de la largeur du cours d'eau.

Malgré ce qui précède, dans la zone H-8706, un nombre maximum de 5 quais d'une superficie maximale de 110 m² chacun (excluant la passerelle) est autorisé. Dans cette zone, seuls les quais sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes sont autorisés. Les dispositions particulières décrites aux alinéas précédents ne s'appliquent pas dans cette zone.

Dans la zone H-9705, un quai privé en commun est autorisé dans le littoral aux conditions suivantes :

1. **Nombre** : Un seul quai dans la zone;
2. **Superficie maximale** : 100 m²;
3. **Nombre maximal d'emplacements pour véhicule nautique autorisé** : 20;
4. **Dispositions particulières** : Le quai doit être rattaché à un usage résidentiel multifamilial situé dans la zone H-9704. Le quai doit être amovible.

Dans toutes les zones, un quai doit être installé à angle droit par rapport à la rive et ne pas être dirigé vers une propriété voisine. Un quai et toute embarcation qui s'y accoste doivent être situés à l'intérieur des lignes latérales du lot ou de leurs prolongements vers le cours d'eau le cas échéant.

Dans toutes les zones, les bois traités au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre chromaté (CCA), à la créosote ou à tout autre matériau lixiviable ou susceptible de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème sont proscrits. Les éléments en polystyrène doivent être recouverts d'une enveloppe. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite, excepté les barils de plastique propres ayant contenu des substances non toxiques.

Dans toutes les zones, les quais à encoffrement, sur piliers de béton et en béton sont interdits.

La construction de tout type de quai doit faire l'objet d'un permis ou certificat et, lorsque requis, des autorisations fédérales et provinciales émises par les ministères ayant juridiction dans ce domaine.

(SH-550.55, 17-07-2021)

ARTICLE 299.3 ABRI POUR EMBARCATION

Dans toutes les zones, un abri pour embarcation est autorisé dans le littoral aux conditions suivantes:

5. **Nombre** : Un seul abri / terrain;
6. **Hauteur maximale** : 4 m calculés à partir du niveau de l'eau (niveau de la ligne des hautes eaux) incluant toute structure qui y est rattachée;
7. **Superficie maximale** : 20 m²;
8. **Dispositions particulières** : Il doit être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert et être utilisé uniquement par l'occupant du bâtiment principal.

L'abri doit être de type ouvert sur tous les côtés et être construit sur pilotis ou sur pieux, de manière à assurer la libre circulation des eaux. Les pieux permanents des abris à bateaux doivent avoir un diamètre maximal de 16 cm et être espacés entre eux d'au moins 1,5 m. Les armatures doivent être faites de bois ou de métal. L'abri doit être adjacent au quai. L'abri doit servir uniquement à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Les bois traités au pentachlorophène, à l'arséniate de cuivre chromaté (CCA), à la créosote ou à tout autre matériau lixiviable ou susceptible de contenir des contaminants toxiques pour l'écosystème sont proscrits. Les éléments en polystyrène doivent être recouverts d'une enveloppe. L'utilisation de matériaux de récupération est interdite. L'utilisation de toile de type bâche est interdite.

La construction d'un abri doit faire l'objet d'un permis ou certificat et, lorsque requis, des autorisations fédérales et provinciales émises par les ministères ayant juridiction dans ce domaine.

(SH-550.55, 17-07-2021)

SECTION 11.2 PROTECTION DES PLAINES INONDABLES

Les dispositions de la section 11.2 pourraient être désuètes et périmées.

Veillez vous référer au cadre normatif applicable, soit le Décret 1596-2021, 15 décembre 2021, Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (2021, chapitre 7).

ARTICLE 300 CARTOGRAPHIE DES ZONES INONDABLES

1. Les zones inondables sont identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement;
2. Les cotes de crues de récurrence de 20 ans et de 100 ans pour une portion de la rivière Shawinigan située dans le secteur Saint-Gérard-des-Laurentides identifiées dans le cadre du Programme de détermination des cotes de crues du Centre d'expertise hydrique du Québec (ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs) font partie intégrante du présent règlement (PDCC 04-003, décembre 2004);
3. Pour la portion de la rivière Saint-Maurice dans le secteur Shawinigan identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement, la délimitation des zones inondables du secteur Beaurivage est répartie en deux catégories (0-20 ans, 20-100 ans), soit :
 - a) Les côtes de niveau 80.55 et moins correspondent à la zone 0-20 ans;
 - b) Les côtes de niveau 80.56 à 81.73 correspondent à la zone 20-100 ans.
4. Il est important de noter que la délimitation de 0–20 ans et de 20-100 ans est à titre illustratif. En effet, suivant la présence ou l'absence de niveau sur le terrain, la configuration de la zone 0–20 ans et de la zone 20-100 ans peut être plus ou moins étendue qu'elle ne le serait en réalité.
5. Ainsi, pour la portion de la rivière Saint-Maurice dans le secteur Shawinigan identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement, il appartiendrait au requérant, lors d'une demande de permis de construction ou de rénovation ou de tout autre travaux ou ouvrages assujettis au Règlement SH-200 de la Ville de Shawinigan, de démontrer à l'aide d'un plan réalisé par un arpenteur géomètre à quelle cote de niveau est situé son immeuble avec la zone inondable correspondante, et ce, aux frais du requérant.

ARTICLE 301 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

1. Dans le cas des plaines inondables délimitées sans distinction de cote de récurrence, le cadre réglementaire des zones de grand courant (0-20 ans) s'applique.
2. Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation de la Ville.

3. Finalement, pour la portion de la rivière Saint-Maurice dans le secteur Shawinigan, identifiée au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement, il appartiendrait au requérant, lors d'une demande de permis de construction ou de rénovation ou de tout autre travaux ou ouvrages assujettis au Règlement SH-200 de la Ville de Shawinigan, de démontrer à l'aide d'un plan effectué par un arpenteur géomètre à quelle cote de niveau est situé son immeuble avec la zone inondable correspondante, et ce, aux frais du requérant.

ARTICLE 302

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS LES ZONES DE GRAND COURANT (0-20 ANS)

Dans les zones de grand courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

1. Les travaux destinés à maintenir en bon état les terrains;
2. Les travaux destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou cet ouvrage;
3. L'agrandissement d'un bâtiment principal existant légalement érigé aux conditions suivantes :
 - a) L'agrandissement est effectué au-dessus de la cote de récurrence 100 ans;
 - b) L'agrandissement doit entièrement s'appuyer sur les composantes existantes du bâtiment existant, soit en porte-à-faux, soit par l'ajout d'un second étage, sans augmenter la superficie au sol et conformément aux prescriptions du règlement de zonage applicable;
4. Le déplacement d'un bâtiment principal existant légalement érigé sur un même terrain, aux conditions suivantes :
 - a) Le niveau du sol de la nouvelle implantation doit être plus élevé que celui de l'implantation initiale,
 - b) Le déplacement du bâtiment est conditionnel à son éloignement de la rive,
 - c) La construction doit être immunisée;
5. Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

7. La reconstruction d'un ouvrage ou d'un bâtiment principal détruit par une catastrophe autre que l'inondation, à la condition que cet ouvrage ou que le nouveau bâtiment soit immunisé conformément aux prescriptions du présent règlement; dans le cas d'un bâtiment, son aire au sol ne doit pas être supérieur à celle du bâtiment détruit;
8. Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
9. Les travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique; la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables;
10. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
11. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
12. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
13. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
14. Les travaux de drainage des terres;
15. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
16. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 303

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX DANS LES ZONES DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (20-100 ANS)

Dans une zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

1. Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
2. Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

ARTICLE 304

MESURES D'IMMUNISATION

Lorsque requis par le présent règlement, les constructions, ouvrages et travaux doivent respecter les normes d'immunisation suivantes :

1. Les planchers de rez-de-chaussée ainsi que toutes les ouvertures (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) doivent être situés au-dessus de la cote de récurrence de crue 100 ans;
2. Les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue;
3. Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs doit produire une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - a) L'imperméabilisation,
 - b) La stabilité des structures,
 - c) L'armature nécessaire,
 - d) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration,
 - e) La résistance du béton à la compression et à la tension;
4. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu. La pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33% (rapport un (1) vertical : trois (3) horizontal).
5. Dans le cas où la zone à risque d'inondation est illustrée sur une carte sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

ARTICLE 305

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Les constructions, ouvrages et travaux suivants peuvent être admissibles à une dérogation, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux usées;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par la Ville, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
9. Toute intervention visant :
 - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires,
 - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques,
 - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 306

CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation sont les suivants :

1. Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics;
2. Assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

3. Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages ; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
5. Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ARTICLE 307

PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation peuvent être autorisés par la Ville à la suite des étapes qui suivent :

1. Le demandeur fait parvenir sa demande écrite à la Ville;
2. Cette demande doit être accompagnée des documents nécessaires à son évaluation (description des travaux, plan de localisation des constructions et des ouvrages, élévations du terrain et des constructions, mesures d'immunisation, exposés et avis techniques démontrant que la dérogation demandée rencontre les critères d'admissibilité, frais applicables à une demande de modification au règlement de zonage);
3. La Ville procède à l'analyse de la demande dans un délai de 45 jours suivant la réception du dossier complet. Elle peut requérir du demandeur toute information ou étude lui permettant de juger de l'acceptabilité de la demande en référence aux critères de dérogation;
4. Si la Ville considère qu'il est pertinent d'accorder la demande de dérogation, elle doit adopter un règlement modifiant le schéma d'aménagement en vigueur pour son territoire. Le règlement doit indiquer la localisation du projet, la nature des travaux ainsi que les conditions imposées, notamment en matière d'immunisation de la construction ou de l'ouvrage;
5. Conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement est transmis au ministre;
6. Suite à l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement, la Ville doit adopter tout règlement de concordance qui est nécessaire pour tenir compte de la modification à son schéma d'aménagement;
7. Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement, le requérant pourra obtenir le permis ou le certificat autorisant les travaux mentionnés au règlement de zonage.

SECTION 11.3 RISQUES DE GLISSEMENT DE TERRAIN

Les dispositions de la section 11.3 pourraient être désuètes et périmées.

Veillez vous référer au cadre normatif applicable, soit le règlement de contrôle intérimaire SH-389 relatif au cadre normatif de contrôle de l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain.

ARTICLE 308 DÉLIMITATION ET CLASSIFICATION DES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

1. La délimitation et la classification des zones à risque de glissement de terrain sont illustrées au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement;
2. La délimitation des zones à risque de glissement de terrain au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement, est approximative et dans tous les cas, des relevés sur le terrain devront confirmer les limites de ces zones. Ces limites, sur un terrain, devront être déterminées et certifiées par un arpenteur-géomètre;
3. Les zones à risque de glissement de terrain se répartissent entre des zones à risque élevé, des zones à risque moyen et des zones à risque faible;
4. Lors de la conception d'un plan d'aménagement d'ensemble ou lors d'une demande particulière concernant la reconstruction d'un bâtiment, incluant la reconstruction d'un bâtiment détruit par un incendie ou toute autre cause, la Ville peut redéfinir ces zones si une étude, préparée par un ingénieur spécialisé en la matière, démontre qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, en tenant compte de toutes les constructions, existantes, projetées et potentielles, et certifie qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 309 DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE ÉLEVÉ

Les zones à risque élevé, illustrée au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement, comprennent en plus de la pente instable de 25% ou plus, une bande égale à deux (2) fois la hauteur du talus au sommet et une bande égale à une demi-fois (1/2) la hauteur à la base. Pour obtenir une délimitation complète de cette zone, il faut ajouter une bande supplémentaire d'une demi-fois la hauteur du talus à la base.

ARTICLE 310 DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE MOYEN

Les zones à risque moyen, illustrées au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement, ne comprennent que le talus ou la portion de talus comportant une pente moyenne de 25% ou plus. Pour obtenir la délimitation complète de ces zones, il faut ajouter une bande de terrain égale à deux (2) fois la hauteur du talus au sommet et, à sa base, une bande de terrain équivalente à une (1) fois la hauteur.

ARTICLE 311 DÉLIMITATION DES ZONES À RISQUE FAIBLE

La délimitation des zones à risque faible au plan de zonage faisant partie intégrante, à titre d'annexe « A », du présent règlement, est complète et correspond aux dimensions maximales de ces coulées.

**ARTICLE 312 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS DANS
LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE ÉLEVÉ**

1. À l'intérieur des zones de glissement de terrain à risque élevé, les ouvrages et travaux suivants sont interdits :
 - a) La construction de nouveaux bâtiments sauf les bâtiments agricoles autres qu'une résidence;
 - b) Les travaux de remblayage au sommet du talus et les travaux d'excavation au pied du talus;
 - c) Tout déboisement et tout prélèvement de terre arable;
 - d) Les surcharges au sommet du talus causées par des activités telles que l'entreposage de biens divers, le stationnement de machinerie ou de véhicules lourds, le dépôt de sable, de gravier, de roche ou de tout autre matériau.
2. La construction d'une construction accessoire détachée, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, est permise.

**ARTICLE 313 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS DANS
LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN**

1. À l'intérieur des zones de glissement de terrain à risque moyen, les ouvrages et travaux suivants sont interdits :
 - a) Les travaux de remblayage au sommet du talus et les travaux d'excavation au pied du talus;
 - b) Le prélèvement de terre arable;
 - c) La construction d'un bâtiment à moins qu'une étude, signée par un ingénieur spécialisé en la matière, démontre la possibilité de l'ériger à cet endroit sans risque et certifie qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes;
 - d) Les surcharges au sommet du talus causées par des activités telles que l'entreposage de biens divers, le stationnement de machinerie ou de véhicules lourds, le dépôt de sable, de gravier, de roche ou de tout autre matériau.
2. La construction d'une construction accessoire détachée, d'une superficie maximale de 15 mètres carrés, est permise;
3. La construction de bâtiments agricoles;
4. À l'intérieur des limites d'un terrain, les travaux de déboisement effectués sur les superficies incluses dans une zone de glissement de terrain à risque moyen ne devront pas excéder 40% du couvert forestier original. Est considérée comme un arbre, une tige de dix (10) centimètres et plus mesurée à 30 centimètres du sol. Dans tous les cas, le pourcentage de recouvrement des cimes au sol ne devra pas être inférieur à 60%. De plus, ces travaux devront être effectués par des méthodes de coupes sélectives et sans utilisation de machineries ou d'équipements lourds. Les coupes à blanc sont strictement interdites.

**ARTICLE 314 USAGES, OUVRAGES ET TRAVAUX PROHIBÉS ET AUTORISÉS DANS
LES ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE FAIBLE**

1. À l'intérieur des zones de glissement de terrain à risque faible, les ouvrages et travaux suivants sont interdits :
 - a) Tout prélèvement de terre arable;
 - b) La construction d'un bâtiment de plus d'un étage et demi à moins qu'une étude, signée par un ingénieur spécialisé en la matière, démontre la possibilité de l'ériger à cet endroit sans danger et certifie qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 315

CONSTRUCTION DE CHEMINS, BÂTIMENTS ET OUVRAGES DE GRAND GABARIT DANS UNE ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN OU ÉLEVÉ

1. À l'intérieur des zones de glissement de terrain à risque moyen et élevé, toute nouvelle voie de circulation est interdite sur une bande d'une largeur de cinq (5) fois la hauteur du talus au sommet deux (2) fois sa hauteur à la base. Cette interdiction ne s'applique pas pour les voies de circulation construites perpendiculairement à la pente;
2. La même disposition est applicable aux bâtiments et ouvrages dépassant une superficie d'occupation au sol de 150 mètres carrés.

SECTION 11.4 TERRAIN DE FORTE PENTE

ARTICLE 316 IMPLANTATION ET CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR UN TERRAIN DE FORTE PENTE AINSI QU'À SES ABORDS

1. L'implantation et la construction de tout bâtiment principal est assujettie aux dispositions suivantes :
 - a) Un bâtiment principal ne peut être implanté et construit sur un terrain possédant une pente moyenne supérieure à 14 degrés, mesurée de la base au sommet du talus (voir le schéma suivant). Ledit terrain ne peut en outre faire l'objet de travaux de remblai ou de déblai;

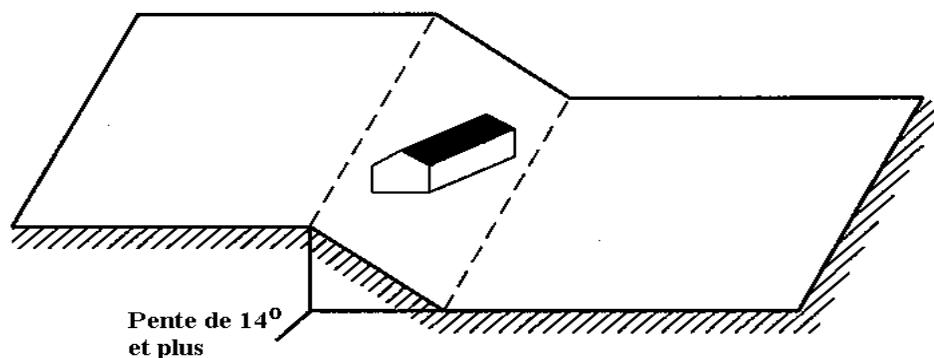


Figure 1 : Implantation prohibée

- b) La distance minimale entre un bâtiment principal et la ligne de crête d'un talus ne doit pas être inférieure à la hauteur de ce talus.

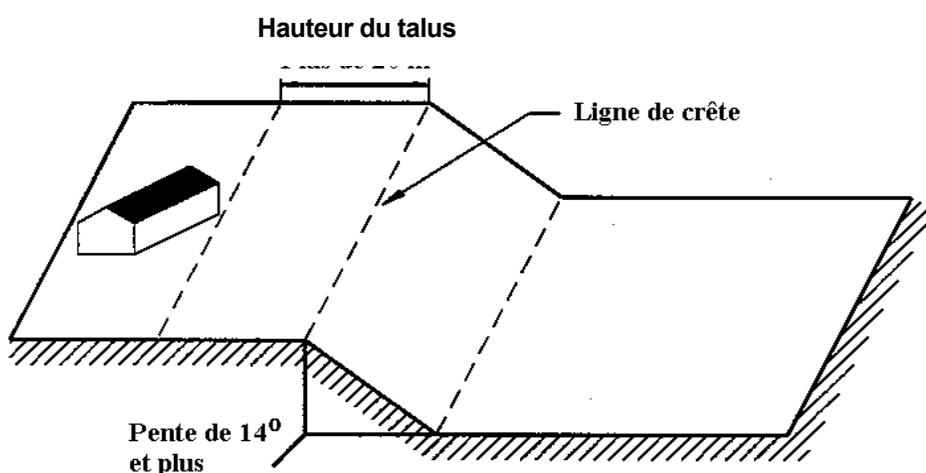


Figure 2 : Implantation autorisée : implantation d'un bâtiment principal à une distance égale ou supérieure à la hauteur du talus.

2. Le terrain et la bande de terrain décrits aux alinéas précédents ne peuvent faire l'objet de travaux de déblai et de remblai;
3. Les prohibitions édictées par le présent article ne visent pas :
 - a) Un immeuble affecté à des fins publiques;
 - b) Un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes.

ARTICLE 317

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE FORTE PENTE

1. Sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 316, à l'intérieur et aux abords d'un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur et dont la pente moyenne excède 14°, les travaux de remblai, retenus ou non par des murs de soutènement, sont autorisés à la base du talus à la condition de ne pas employer un matériau de remblai imperméable. De plus, des drains en quantité suffisante doivent permettre l'égouttement des matériaux utilisés;
(SH-550.1, 18-06-2011)
2. En aucun cas, le débit d'une source située dans un talus ou à la base d'un talus ne peut être bloqué ni modifié de quelque façon que ce soit;
3. Tout projet d'aménagement au sol ou de construction qui contrevient aux dispositions du présent article est prohibé. Par contre, un tel projet peut être accepté si le requérant présente une étude, signée par un ingénieur spécialisé en la matière, qui démontre qu'il n'y a pas de risque de mouvement de terrain, de coulée de sol ou de décrochement et qui certifie qu'il n'y a pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes.

SECTION 11.5 PROTECTION DES ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUES ET FLORISTIQUES

SOUS-SECTION 11.5.1 ÉLÉMENTS D'INTÉRÊT FAUNIQUE

ARTICLE 318 DISPOSITION GÉNÉRALE RELATIVE À LA PROTECTION DES HABITATS FAUNIQUES

1. Tous travaux, usages et constructions sur et à proximité d'un habitat faunique et pouvant perturber cet habitat faunique est strictement interdit;
2. Un habitat faunique est un lieu identifié comme tel dans un plan d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la ville ou répertorié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

SOUS-SECTION 11.5.2 PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA FORÊT

ARTICLE 319 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les dispositions de la présente sous-section relatives à l'abattage des arbres (coupe forestière) s'appliquent uniquement sur les propriétés privées. En territoire public, le *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public* découlant de la *Loi sur les forêts* s'applique.

ARTICLE 320 CAS D'EXEMPTION

Les dispositions de la sous-section relative à l'abattage des arbres, ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1. Pour déboiser l'espace requis afin de pratiquer un usage conforme à la réglementation municipale soit la construction d'un bâtiment, l'aménagement d'un terrain ou l'aménagement d'un chemin forestier d'une largeur maximale de six (6) mètres (surface de roulement);
2. Pour la mise en culture du sol à des fins agricoles confirmée dans un plan préparé par un agronome;
3. Pour la consommation personnelle de bois, d'un maximum de 30 cordes de bois (8 pieds x 4 pieds x 16 pouces) par année, pour chaque portion de 15 hectares de forêt, à la condition que cette coupe ne soit pas une coupe à blanc;
4. Pour le prélèvement d'un volume de 1,5 mètre cube de bois par hectare de forêt par année, à la condition que cette coupe ne soit pas une coupe à blanc;
5. Pour des fins d'utilité publique.

ARTICLE 321 CERTIFICAT D'AUTORISATION (ABROGÉ)

(SH-550.77, 02-05-2023)

ARTICLE 322 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COUPE À BLANC

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe à blanc doit rencontrer les conditions suivantes :

1. Le peuplement forestier doit avoir atteint l'âge de maturité;
2. Dans le cas d'une régénération préétablie dans le peuplement forestier, toutes les précautions doivent être prises pour protéger la régénération et pour minimiser la perturbation des sols;
3. Dans le cas où la régénération préétablie n'est pas suffisante ou adéquate pour renouveler les secteurs de coupe, ceux-ci doivent être reboisés, dans un délai maximal de cinq (5) ans après la coupe, par la mise en terre d'un nombre suffisant de boutures, de plançons, de plants à racines nues ou de plants en récipients pour occuper rapidement les secteurs coupés à blanc;
4. Dans le cas où il est spécifié aux 3 et ARTICLE 325, que la coupe à blanc doit prendre la forme de trouées asymétriques, les limites de la coupe doivent suivre un tracé courbe avec des ondulations d'apparence naturelle qui s'harmonisent avec les formes du paysage environnant.
5. Les aires de coupe à blanc, sur une même propriété, doivent être séparées les unes des autres par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande aire de coupe à blanc adjacente;
6. La superficie maximale d'une aire de coupe à blanc ainsi que la superficie maximale de l'ensemble des aires de coupe à blanc autorisées sur une même propriété, sont indiquées aux 3 et ARTICLE 325. Ces superficies maximales incluent les surfaces déboisées pour l'aménagement des chemins de débardage ou de débusquage et des aires d'empilement et de tronçonnage;
7. Avant d'entreprendre toute autre coupe à blanc des aires boisées, entre les aires coupées, la régénération des surfaces coupées à blanc doit avoir une densité d'au moins 1 500 tiges par hectare en espèces de valeur commerciale, d'une hauteur moyenne de trois (3) mètres, de façon à couvrir l'ensemble de la surface coupée.
8. La coupe sélective, conforme à l'ARTICLE 323 du présent chapitre, est autorisée sur les superficies boisées entre les aires de coupe à blanc.

ARTICLE 323

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA COUPE SÉLECTIVE

Lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, l'abattage d'arbres par la méthode de la coupe sélective doit rencontrer les conditions suivantes :

1. L'abattage d'arbres doit être effectué sélectivement de façon à maintenir un couvert forestier continu, tout en améliorant la qualité du peuplement forestier. Les arbres coupés doivent être répartis uniformément dans le peuplement;
2. Le prélèvement maximal est de 33% des arbres de valeur commerciale, sans dépasser 40% de la surface terrière initiale (avant la coupe), incluant les chemins de débardage ou de débusquage et les aires d'empilement et de tronçonnage;
3. Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 14 mètres carrés par hectare.

ARTICLE 324

TYPE DE COUPE AUTORISÉE EN FONCTION DU TYPE DE ZONE

1. Dans les zones « Agro Forestière (AF) » et dans les zones « Rurale ou de villégiature (RV) », seules sont autorisées les coupes suivantes :
 - a) La coupe sélective;
 - b) La coupe à blanc conformément aux dispositions suivantes :

Coupe à blanc	Peuplement forestier Catégorie 1	Peuplement forestier Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire coupée	1 hectare	10 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété	33% du peuplement forestier	33% de la superficie boisée

2. Des dispositions particulières peuvent être indiquées à la grille des spécifications d'une zone « Agricole (A) », « Agro Forestière (AF) » ou « Rurale ou de villégiature (RV) ».

ARTICLE 325

ABATTAGE D'ARBRE AUTORISÉ DANS LES AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

1. Les dispositions relatives aux aires de protection du couvert forestier s'appliquent à des lieux à caractère récréatif ou urbain, ou encore, à des territoires d'intérêt esthétique ou écologique. Les dispositions du présent article ont préséance sur les dispositions de l'ARTICLE 327, de l'ARTICLE 328 et de l'ARTICLE 329.
2. Les aires de protection du couvert forestier sont définies comme étant la partie boisée du territoire qui est visible à partir des sites suivants :
 - a) Les périmètres d'urbanisation;
 - b) Les Lacs des Piles, Canard, Chrétien, Caron, Giguère, Lamarre, Long, Mondor, des Neiges, Bélanger (Polette), à la Perchaude, à la Truite, Vergne et Vincent;
 - c) La rivière St-Maurice;
 - d) La Petite rivière Shawinigan;
 - e) La propriété de la station de ski de la Vallée du Parc;
 - f) La 4^e Rue (secteur Grand-Mère);
 - g) La route d'accès au Parc national de la Mauricie;
 - h) Les chemins des Érables (route 351), Principal (secteur Saint-Gérard-des-Laurentides), du Lac-à-la-Pêche, du Lac-à-la-Truite et des Pommiers, Principal (secteur Saint-Jean-des-Piles);
 - i) Le Parc national de la Mauricie;
 - j) Les zones indiquées à la grille des spécifications aux fins de l'application du présent article.
3. Le tableau ci-dessous présente la profondeur de l'aire de protection selon le degré de sensibilité mesurée à partir du périmètre d'un site, identifié à l'alinéa précédent :

AIRES DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER			
Sensibilité	Forte	Moyenne	Faible
Distance du site	Moins de 300 mètres	300 mètres à 500 mètres	plus de 500 mètres à 1 500 mètres

4. A l'intérieur des aires de protection du couvert forestier seules sont autorisées les coupes suivantes :
- La coupe sélective;
 - La coupe à blanc conforme aux dispositions suivantes :

Coupe à blanc	Aires de protection du couvert forestier			
	Sensibilité forte	Sensibilité moyenne	Sensibilité faible	
	Peuplement forestier			
	Catégories 1 et 2		Catégorie 1	Catégorie 2
Superficie maximale de l'aire de coupée	Coupe à blanc interdite	1 hectare	1 hectare	4 hectares
Superficie maximale de l'ensemble des aires coupées sur une même propriété		33% de la superficie boisée visible		
Forme des trouées		Asymétrique		
Pentes de plus de 30% de déclivité et sur les sommets	Coupe à blanc interdite			

ARTICLE 325.1 CAS D'EXCEPTION À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION

Les articles 324 et 325 ne s'appliquent pas dans le cas d'une demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, si cette demande est accompagnée d'une prescription sylvicole préparée et signée par un membre de l'ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

(SH-550.37, 08-04-2017)

ARTICLE 326 AIRE D'EMPILEMENT ET DE TRONÇONNAGE

- Les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être nettoyées de tout débris de coupe après la fin des opérations forestières;
- Dans une aire de protection du couvert forestier, les aires d'empilement et de tronçonnage doivent être séparées de tout chemin public, lac ou cours d'eau, par une aire boisée d'une largeur minimale de 30 mètres.

ARTICLE 327 PROTECTION DES CORRIDORS ROUTIERS

Seule la coupe sélective est autorisée à l'intérieur d'une bande de 30 mètres de profondeur mesurée à partir de la limite extérieure de l'emprise des corridors routiers suivants :

1. L'Autoroute 55;
2. La Route 153, entre la 108^e Avenue et la limite de la Municipalité de Hérouxville;
1. La Route 155;
2. La Route 157;
3. La Route 351;
4. Le chemin du rang Saint-Mathieu;
5. La 50^e Avenue, jusqu'à la 4^e Rue à l'est;
6. La 4^e Rue;
7. Le chemin principal (Saint-Gérard-des-Laurentides);
8. Le chemin du Lac-à-la-Pêche;
9. Le chemin Principal (secteur Saint-Jean-des-Piles);
10. La route d'accès au Parc National de la Mauricie.

ARTICLE 328 PROTECTION DES ÉRABLIÈRES

Dans une érablière, seule la coupe sélective est autorisée.

ARTICLE 329 PROTECTION DES RIVES DES LACS ET COURS D'EAU

A l'intérieur d'une bande de 15 mètres de largeur en bordure des lacs et des cours d'eau, la coupe des arbres doit s'effectuer conformément aux dispositions de la section 11.1 du présent règlement.

ARTICLE 330 PEUPEMENT FORESTIER ENDOMMAGÉ OU MALADE

Nonobstant les articles suivants : ARTICLE 327, ARTICLE 328, ARTICLE 329, ARTICLE 330, ARTICLE 332, ARTICLE 333 et ARTICLE 334, lorsqu'un peuplement forestier est endommagé par le feu, le vent, une épidémie d'insectes ou autres agents pathogènes, la coupe à blanc sur la superficie affectée est autorisée à condition qu'une prescription sylvicole indique la nécessité de recourir à une telle coupe, l'état de la dégradation du peuplement forestier, la superficie affectée et les travaux sylvicoles à effectuer.

ARTICLE 331 DÉROGATION AUX NORMES D'ABATTAGE

1. Toute personne peut présenter une demande de dérogation aux normes mentionnées aux articles suivants : ARTICLE 327, ARTICLE 328, ARTICLE 329, ARTICLE 330, ARTICLE 332, et ARTICLE 333, dans les cas suivants :
 - a) Sur le territoire forestier d'un grand propriétaire identifié dans un schéma d'aménagement de municipalité régionale de comté;
 - b) Afin d'assurer la meilleure croissance des peuplements forestiers et le renouvellement des parterres de coupe.
2. Dans ces cas, la demande de dérogation doit être accompagnée d'un plan d'aménagement forestier (PAF) ou d'une prescription sylvicole, préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;

3. La demande de dérogation est analysée par la Ville en fonction des critères suivants :
 - a) La pertinence de procéder à une coupe forestière dérogeant des normes prescrites;
 - b) La valeur de l'intervention au plan forestier, selon les règles de l'art;
 - c) Le degré de sensibilité du paysage;
 - d) L'intérêt général de la collectivité.
4. L'atteinte des critères mentionnés sera évaluée par la Ville et le conseil pourra adopter une résolution acceptant ou refusant la dérogation demandée qui précise les motifs du refus ou indiquent les conditions d'acceptation de la dérogation.

ARTICLE 332 PROGRAMME FORESTIER CORRECTEUR

Dans le cas où des travaux forestiers en territoire privé n'ont pas été effectués en conformité de la présente sous-section, les dispositions suivantes s'appliquent :

5. Pour le territoire visé, un programme forestier correcteur indiquant les prescriptions sylvicoles, de plantation et de restauration de la végétation requises afin de corriger la situation non conforme dans le délai le plus court doit être préparé et signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
6. Les prescriptions de ce programme forestier doivent être appliquées dans les délais qui y sont prescrits.

SOUS-SECTION 11.5.3 CONSERVATION DES ARBRES

ARTICLE 333 CONSERVATION DES ARBRES SUR UN TERRAIN PRIVÉ

1. Il est interdit de couper un arbre sur un terrain privé sauf :
 - a) Dans le cadre d'une coupe forestière ou de l'abattage d'arbres dans un boisé en zone agricole, autorisé par le présent règlement;
 - b) Lorsque l'arbre doit nécessairement être abattu pour procéder à des travaux de construction ou d'aménagement de terrain ou pour utiliser un terrain conformément présent règlement. Dans ce cas, tous les arbres, à l'exception de l'espace requis pour la construction, l'aménagement ou l'utilisation autorisé, doivent être conservés.
2. Pour l'application du paragraphe b) de l'alinéa précédent :
 - a) Une coupe de dégagement s'étendant jusqu'à une distance de trois (3) mètres autour d'un bâtiment principal ou d'une construction ou d'un équipement accessoire est cependant permise;
 - b) Si des arbres ne peuvent être conservés, un reboisement doit être effectué afin de conserver le même nombre d'arbres qu'avant l'intervention;
 - c) Lorsque le niveau naturel d'un terrain doit être remblayé, les arbres à conserver doivent être protégés par l'aménagement de saut-de-loup autour du tronc;
 - d) Durant les travaux de construction, les arbres à conserver et leurs branches et racines doivent être protégés adéquatement.

**ARTICLE 333.1 CONSERVATION DES ARBRES DANS UNE ZONE DU BASSIN VERSANT
DU LAC DES PILES ET DU LAC VINCENT**

En plus des dispositions de l'article 333, dans une zone du bassin versant du lac des Piles et du lac Vincent, sur tout le lot distinct où sont projetés les travaux, une surface végétalisée composée des 3 strates de végétation (herbacée, arbustive et arborescente) à maturité doit être conservée en tout temps selon le ratio minimal déterminé au tableau suivant :

Superficie du terrain	Ratio minimal (%)
Moins de 500 m ²	10 %
500 à 999 m ²	15 %
1 000 à 1 499 m ²	40 %
1 500 à 2 999 m ²	60 %
3 000 m ² et plus	70 % ou déboisement d'au plus 1 000 m ² * (*excluant l'allée d'accès)

Dans le cas où les travaux ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat émis par la Ville ne permettent pas de conserver le ratio prévu au tableau précédent (par exemple dans le cas de la mise en place d'une installation septique conforme) ou dans le cas où le terrain ne possède pas suffisamment d'arbres pour respecter ce ratio, des plantations compensatoires doivent être effectuées comme suit :

Superficie du terrain	Nombre d'arbres et d'arbustes minimal à planter
Moins de 500 m ²	un minimum de 1 arbre et 2 arbustes
500 à 999 m ²	un minimum de 2 arbres et 3 arbustes
1 000 à 1 499 m ²	un minimum de 3 arbres et 5 arbustes
1 500 à 2 999 m ²	un minimum de 7 arbres et 9 arbustes
3 000 m ² et plus	un minimum de 9 arbres et 12 arbustes

Les espèces arbustives ou arborescentes à planter sur le terrain doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1. Le calibre d'un arbre feuillu doit minimalement être d'une hauteur de 125 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
2. Le calibre d'un arbre résineux doit minimalement être d'une hauteur de 80 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
3. Le calibre d'un arbuste doit minimalement être d'une hauteur de 40 cm mesuré entre le collet et l'extrémité supérieure des branches;
4. La plantation doit être favorisée dans les rives et les bandes de protection qui ne sont pas boisées;
5. Tous les végétaux doivent être en place dans un délai maximal de 12 mois après l'occupation du bâtiment principal ou la date de délivrance du permis.

(SH-550.56, 29-12-2020), (SH-550.65, 11-09-2021)

ARTICLE 334

ABATTAGE D'ARBRE SUR UN TERRAIN CONSTRUIT

1. Sur un terrain construit, l'abattage d'un arbre de dix (10) centimètres ou plus de diamètre DHP est permis si le propriétaire s'engage, dans les six (6) mois suivant la date d'émission du certificat, à planter un autre arbre sur le terrain visé, afin de le remplacer par un arbre dont les critères de dimension sont conformes à l'article 336 et dont l'essence apparaît au tableau suivant :

Feuillus	
Érable rouge	Érable à sucre
Bouleau jaune	Charme de Caroline
Caryer cordiforme	Caryer ovale
Micocoulier occidental	Hêtre à grandes feuilles
Ostryer de Virginie	Cerisier tardif
Chêne bicolore	Chêne à gros fruits
Chêne rouge	Sorbier décoratif
Tilleul d'Amérique	Marronnier
Conifères	
Sapin baumier	Épinette blanche
Épinette rouge	Pin rouge
Pin rigide	Pin blanc
Thuja occidental	Pruche du Canada

2. Aussi, l'abattage d'un arbre est permis, sans obligation de remplacement, lorsque :
 - a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
 - b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - c) L'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
 - d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
 - e) L'arbre doit être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
 - f) L'arbre doit être abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la ville.
3. Un arbre ne peut être abattu s'il se situe :
 - a) En tout ou en partie, à l'intérieur de la bande de protection riveraine d'un lac ou d'un cours d'eau;
 - b) En tout ou en partie dans une zone à risque de glissement de terrain ou affecté en tout ou en partie par une pente moyenne supérieure à 14 degrés;
 - c) En tout ou en partie, dans l'une ou l'autre des zones H-1006, H-1331, H-2718 ou H-2721.
4. Aux fins du présent article, « DHP » signifie le diamètre « hauteur poitrine » correspondant à la mesure prise à 1,3 mètre du sol.

En bordure de la rue des Érables et de la promenade du Saint-Maurice, dans la cour avant des terrains, les arbres matures doivent être protégés et conservés à moins qu'ils soient malades, morts ou dangereux pour la sécurité des biens ou des personnes.

(SH-550.16, 08-03-2014), (550.56, 29-12-2020)

ARTICLE 335 PROTECTION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ DE LA VILLE

La Ville peut exiger du requérant de tout permis de construction qu'il érige, à ses frais, une cage de protection autour de certains arbres sur la propriété publique aux abords du terrain visé par le projet de construction, et ce, pour la durée des travaux.

ARTICLE 336 DIMENSIONS MINIMALES REQUISES DES ARBRES À PLANTER

Tout arbre dont la plantation est requise par un article de la présente sous-section doit respecter les dimensions minimales suivantes :

1. Une hauteur de 2,50 mètres pour un feuillu;
2. Un diamètre de 40 millimètres mesurés à 0,30 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent pour un feuillu;
3. Une hauteur de 1,50 mètre pour un conifère.

SECTION 11.6 PROTECTION DU SOL ARABLE ET DE L'HUMUS

ARTICLE 337 PRÉLÈVEMENT DE TERRE ARABLE OU D'HUMUS

1. Le prélèvement de la terre arable ou de l'humus est interdit sauf dans le cadre de l'exercice d'un usage autorisé qui, de par sa nature, peut impliquer le prélèvement de terre arable ou d'humus, ou lorsque la grille des spécifications d'une zone indique que de tels travaux sont autorisés dans cette zone;
2. Lorsque le prélèvement de terre arable et d'humus est autorisé en vertu de l'alinéa précédent et qu'aucune disposition du présent règlement ou de tout autre règlement d'un gouvernement ne le prohibe, sa réalisation est assujettie aux conditions suivantes :
 - a) Lorsque des travaux de déblai, d'excavation ou de prélèvement de terre arable ou d'humus sont effectués, ils doivent être suivis d'interventions correctives visant à rétablir la couverture végétale du terrain;
 - b) Le matériel de remblai doit être égalisé et recouvert d'une couche de terre végétale de 150 millimètres d'épaisseur minimale et ensemencée de plantes herbacées;
 - c) Ces interventions correctives doivent être accomplies dans les trois (3) mois suivant la fin des travaux de déblai, d'excavation ou d'enlèvement de terre arable ou d'humus;
 - d) Le propriétaire du terrain sur lequel ces travaux sont effectués est responsable de la réalisation des interventions correctives visant à rétablir la couverture végétale du terrain.
3. De plus, le prélèvement de terre arable ou d'humus ne doit pas débuter avant que toutes les autorisations gouvernementales applicables n'aient été accordées.

SECTION 11.7 PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE

ARTICLE 338 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

La présente section s'applique uniquement aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire. Elle vise à délimiter, au besoin, des aires de protection immédiate, intermédiaire et éloignée pour des prélèvements d'eau souterraine ou de surface, afin notamment d'évaluer la vulnérabilité des eaux exploitées par les prélèvements et d'encadrer l'exécution de certaines activités pouvant affecter la qualité de ces eaux.

Les articles contenus dans la présente section sont extraits du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.L.R.Q. c. Q-2, r.35.2) avec les ajustements nécessaires pour respecter le mode de division du Règlement de zonage SH-550.

Les sites de prélèvement assujettis aux dispositions de la présente section, leurs aires de protection, leur catégorie et leur niveau de vulnérabilité sont identifiées à l'Annexe G PROTECTION ACCORDÉE AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU EFFECTUÉS À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE OU DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE du règlement de zonage SH-550, le tout

en référence au Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protection (R.L.R.Q. c. Q-2, r.35.2).

(SH-550.81, 29-04-2025)

ARTICLE 338.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

En cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protection (R.L.R.Q. c. Q-2, r.35.2), la disposition du Règlement sur le prélèvement des eaux et leurs protection (R.L.R.Q. c. Q-2, r.35.2) prévaut.

Pour l'application de la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1. « campement industriel temporaire » : au sens du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);
2. « cour d'exercice » : au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26);
3. « cours d'eau » : masse d'eau, à l'exclusion d'un fossé, qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers entourant le Québec;
4. « déjections animales » : au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;
5. « fossé » : comprend fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1);
6. « installation d'élevage » : au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;
7. « parcelle » : au sens du Règlement sur les exploitations agricoles;
8. « professionnel » : au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent règlement; est assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité visée par le présent règlement, pour cette seule activité;
9. « responsable » : exploitant ou propriétaire;
10. « site de prélèvement » : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau;
11. « transformation alimentaire » : activité régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29).
12. « site de forage » : zone regroupant le ou les puits de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain ainsi que le terrain aménagé dans les environs immédiats de ce ou ces puits pour accueillir les équipements

et les infrastructures nécessaires aux interventions réalisées sur le ou les puits, tels les aires de stockage, les dépôts de terre et les bassins d'entreposage ou de traitement des eaux usées.

(SH-550.81, 29-04-2025)

ARTICLE 338.2 EAUX SOUTERRAINES

1. Il est interdit d'aménager un site de forage dans une zone inondable de grand courant ou à moins de 500 m d'un site de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire.

La distance de 500 m prévue au 1er alinéa du présent article concernant l'aménagement d'un site de forage peut être augmentée à la distance fixée dans une étude hydrogéologique lorsque cette étude démontre que la distance de 500 m ne permet pas de minimiser les risques de contamination des eaux des sites de prélèvement d'eau effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire situés sur le territoire couvert par l'étude.

L'étude hydrogéologique doit notamment fournir les renseignements suivants, au regard du territoire visé:

- a) sa topographie;
- b) son contexte géologique et structural, incluant son profil stratigraphique;
- c) son contexte hydrogéologique, hydrologique et géochimique, en précisant notamment les aquifères présents et le réseau hydrographique;
- d) la localisation et une description de l'aménagement des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, laquelle analyse est réalisée en fonction des paramètres et des substances prévus à l'annexe II du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (R.R.Q., c. Q-2, r.35.2)
- e) la localisation et une description de l'aménagement des puits destinés à exploiter un réservoir souterrain, le cas échéant;
- f) les conditions de confinement et de recharge des aquifères ainsi que leur vulnérabilité par rapport aux activités projetées en surface sur le site de forage;
- g) la dynamique d'écoulement des eaux, notamment au regard de la direction d'écoulement des eaux souterraines et leurs liens avec les eaux de surface;
- h) l'évaluation des impacts d'une contamination des eaux sur les prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire de même que sur les écosystèmes aquatiques associés à un cours d'eau dans l'hypothèse où:
 - i. une défaillance du puits provoquerait une migration de fluides vers le ou les aquifères ou vers la surface;

- ii. un déversement accidentel se produirait sur le site de forage;
 - i) la démonstration que la localisation retenue pour le site de forage est la moins susceptible d'affecter des prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire et, le cas échéant, la distance à respecter pour minimiser les risques de contamination des eaux de tels prélèvements si cette distance est supérieure à celle minimalement exigée en vertu du 1er alinéa du présent article;
 - j) la localisation des puits d'observation aménagés ou à aménager et les motifs justifiant le choix de leur emplacement et de leur aménagement.

Les résultats d'analyse prévus au paragraphe d) du 1er alinéa du présent article doivent être transmis à chacun des responsables des sites de prélèvements concernés dans les 30 jours de leur réception

2. L'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection éloignée d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2.
3. Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau souterraine, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réparation ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.
4. À moins d'être réalisé à des fins d'entretien domestique ou d'utiliser des boues certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090, l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, incluant une installation septique pour l'évacuation et le traitement des eaux usées d'une résidence isolée, sont interdits dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Le 4e alinéa du présent article s'applique aussi à toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche
5. L'aménagement d'une cour d'exercice et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de matières fertilisantes azotées, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:
 - a) dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
 - b) dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la

qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;

- c) dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.
6. L'aménagement d'une aire de compostage est interdit:
- a) dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;
 - b) dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé;
 - c) dans les premiers 100 m de l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 situé sur une propriété voisine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé.
7. L'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit:
- a) dans les premiers 100 m de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
 - b) dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé.

Une pisciculture n'est pas visée par le 7e alinéa du présent article.

8. Dans tous les cas où l'aménagement d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être effectué sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les 10 ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre au responsable du prélèvement d'eau souterraine et au ministre une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être effectués au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur exécution doit s'effectuer sous la supervision

d'un professionnel qui transmet au responsable du prélèvement et au ministre une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

9. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 sont interdits:
 - a) dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé;
 - b) dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans;
 - c) dans les premiers 100 m de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est moyen.

L'épandage de matières fertilisantes azotées est également interdit dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine dans le cas prévu au paragraphe b) du 9^e alinéa du présent article.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes, s'il est effectué à des fins d'entretien domestique, n'est pas visé par l'interdiction prévue au 9^e alinéa du présent article.

(SH-550.81, 29-04-2025)

ARTICLE 338.3 PÂTURAGE' ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES, DE COMPOST DE FERME OU DE MATIÈRES FERTILISANTES

1. Le pâturage et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être effectués conformément à la recommandation d'un professionnel:
 - a) dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;
 - b) dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimée en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à 2 reprises ou plus sur une période de 2 ans.
2. L'épandage de matières fertilisantes azotées doit également être effectué conformément à la recommandation d'un professionnel dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau

souterraine dans le cas prévu au paragraphe b) du 1er alinéa du présent article.

3. La recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur:
 - a) un bilan historique des 5 dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;
 - b) le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.
4. La recommandation est jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26) lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de 5 ans et doit être fournie au ministre sur demande.

(SH-550.81, 29-04-2025)

ARTICLE 338.4 EAUX DE SURFACE

1. Les activités suivantes sont interdites dans l'aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégories 1 et 2:
 - a) le pâturage;
 - b) l'épandage et le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme, de matières fertilisantes azotées ou de matières résiduelles fertilisantes;
 - c) l'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires ou de toute matière contenant plus de 0,1% de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche;
 - d) l'aménagement d'un nouveau rejet dans un cours d'eau, sauf si cet aménagement est effectué dans un cours d'eau dont la largeur est supérieure à 30 m en période d'étiage et si une attestation d'un professionnel précise que le rejet n'affectera pas le site de prélèvement d'eau.

Toute autre activité devant s'effectuer à l'intérieur d'une aire de protection immédiate d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique, doit respecter les conditions suivantes:

- a) l'activité doit être effectuée de manière à minimiser les risques d'érosion des sols, notamment par le rétablissement et le maintien de la couverture végétale présente et du caractère naturel de la rive;
- b) si l'activité vise à aménager un fossé ou un drain souterrain, ceux-ci ne peuvent être en lien direct avec le lac ou le cours d'eau récepteur, à moins que des infrastructures permettent de limiter l'apport de sédiments vers le lac ou le cours d'eau concerné et que,

dans le cas d'un fossé, le haut du talus comporte une couverture végétale d'une largeur minimale d'un mètre.

2. En plus de l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 338.2, l'aménagement d'un site de forage destiné à exploiter un réservoir souterrain est interdit dans l'aire de protection intermédiaire d'un prélèvement d'eau de surface de catégorie 1 ou 2.

(SH-550.81, 29-04-2025)

ARTICLE 339 ~~PROTECTION DU BASSIN VERSANT D'UN LAC SERVANT À L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (ABROGÉ)~~

(SH-550.56, 29-12-2020), (SH-550.65, 11-09-2021), (SH-550.81, 29-04-2025)

ARTICLE 340 ~~PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉ EN FONCTION DE L'ÉCOULEMENT DES EAUX DANS LE SOL (ABROGÉ)~~

(SH-550.81, 29-04-2025)

SECTION 11.8 **GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET CONTRÔLE DE
L'ÉROSION SUR CERTAINS TERRAINS SITUÉS DANS UN BASSIN
VERSANT D'UN LAC DE VILLÉGIATURE**

ARTICLE 341 ZONES ASSUJETTIES AUX PRÉSENTES DISPOSITIONS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur d'une bande de terrain d'une profondeur de 300 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac compris dans les zones RV-8404, RV-8600, RV-8606, RV-8800, RV-8801, RV-8803, RV-8807, RV-8811, RV-8813 et RV-8814.

ARTICLE 341.1 CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les eaux de ruissellement en provenance d'un toit en pente, de gouttières, de tuyaux de descente pluviale ou de toute autre surface imperméable, ainsi que les eaux des rétrolavages d'une piscine ou d'un spa doivent être absorbées par le sol à l'intérieur des limites du terrain, dans un milieu naturel non sensible et non remanié ou dans un ouvrage d'infiltration conçu à cet effet.

Aucune particule de sol (sédiment) ne doit être transportée par les eaux de ruissellement dans une zone sensible (lacs, cours d'eau, bandes riveraines, milieux humides) lors de travaux impliquant le remaniement ou la mise à nu du sol. La mise en place de mesures et d'ouvrages de contrôle de l'érosion doit permettre de circonscrire et de décanter les sédiments à l'intérieur des limites du terrain, dans une zone prédéfinie.

ARTICLE 341.2 REVÊTEMENT DE SOL

Tout espace de stationnement, allée d'accès, voie de circulation (incluant une rue privée) ou terrasse au sol, doit être recouvert d'un revêtement perméable (asphalte ou béton poreux, pavé perméable, matériaux granulaires de type pierre nette et cailloux) ou de pavage alvéolé permettant l'infiltration de l'eau dans le sol. L'utilisation de sel ou d'autres abrasifs pouvant colmater les interstices perméables de ces surfaces, est interdite.

(SH-550.65, 11-09-2021)

SECTION 11.9 **PROTECTION SONORE À PROXIMITÉ DE CERTAINS CORRIDORS
ROUTIERS**

ARTICLE 342 DÉGAGEMENT DE L'AUTOROUTE 55

Sur les terrains non construits situés de part et d'autre de l'autoroute 55, aucun bâtiment n'abritant un usage du groupe « Habitation (H) » ni aucun usage des classes d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P1) », « Institutionnel et administratif (P2) » et « Communautaire (P3) » du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » n'est permis :

1. Dans une bande de 90 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de l'autoroute la plus rapprochée, entre la Route 351 et 5^e avenue (secteur Grand-Mère);
2. Dans une bande de 75 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de l'autoroute la plus rapprochée, entre la limite Sud de la Ville et la Route 351;
3. Dans une bande de 70 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de l'autoroute la plus rapprochée, en bordure d'un tronçon autre que ceux spécifiés aux alinéas précédents.

ARTICLE 343 DÉGAGEMENT DE LA ROUTE 155

Sur les terrains non construits situés de part et d'autre de route 155, aucun bâtiment n'abritant un usage du groupe « Habitation (H) » ni aucun usage des classes d'usages « Parc, terrain de jeux et espace naturel (P1) », « Institutionnel et administratif (P2) » et « Communautaire (P3) » du groupe « Institutionnel, public et communautaire (P) » n'est permis dans une bande de 65 mètres de largeur mesurée à partir de la ligne centrale de la chaussée de l'autoroute la plus rapprochée.

**ARTICLE 344 RÉDUCTION DU DÉGAGEMENT EN RAISON DE MESURES
D'ATTÉNUATION**

La distance minimale établie en vertu de l'application des ARTICLE 342 et ARTICLE 343 peut être réduite si des mesures d'atténuation du bruit sont mises en œuvre. Les mesures d'atténuation du bruit doivent garantir que le niveau sonore, à l'extérieur, n'excède pas 60 dBA Leq_{24h} au périmètre du bâtiment principal.

SECTION 11.10 **PROTECTION AUTOUR D'AUTRES INFRASTRUCTURES ET
ACTIVITÉS ET USAGES CONTRAIGNANTS**

ARTICLE 345 BANDE DE PROTECTION AUTOUR DU POSTE DU ROCHER

Il est interdit de construire une nouvelle résidence à l'intérieur d'une bande de protection de 75 mètres de largeur autour des limites de la propriété d'Hydro-Québec, occupée par le poste de transformation Du Rocher.

**ARTICLE 346 RAYON DE PROTECTION AUTOUR D'UNE STATION DE TRAITEMENT
DES EAUX USÉES**

À l'intérieur d'un rayon de protection de 100 mètres autour de la station de traitement des eaux usées de Saint-Jean-des-Piles, aucun nouveau bâtiment ne peut être érigé sauf un bâtiment relié à l'usine de traitement.

ARTICLE 347 DÉGAGEMENT D'UNE VOIE FERRÉE

1. Une habitation ne doit pas être implantée à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette d'une voie ferrée;
2. Cette prohibition ne s'applique pas sur un terrain adjacent à une rue où les services d'aqueduc et d'égouts ont été mis en place avant l'entrée en vigueur du règlement de zonage 3018 ou du règlement de zonage 2041-1002, selon que le terrain se trouve sur l'ancien territoire de la Ville de Shawinigan ou sur l'ancien territoire de la Ville de Shawinigan-Sud.

**ARTICLE 348 PROTECTION AUTOUR DE L'AIRE D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
OU D'UNE SABLIERE**

1. L'aire d'exploitation d'une carrière ou d'une sablière doit se situer à une distance minimale de :
 - a) 1 000 mètres de la rivière Saint-Maurice, du lac à la Tortue ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine;
 - b) 600 mètres de la limite d'une zone comprise à l'intérieur d'un périmètre urbain, d'une zone « Aire naturelle (N) » ou d'une zone « Rurale ou de villégiature (RV) » n'autorisant pas d'usage principal industriel;
 - c) 150 mètres d'une habitation, dans le cas d'une sablière seulement;
 - d) 100 mètres d'un chemin public.
2. Une bande tampon composée du boisé existant doit être maintenue sur une largeur minimale de 50 mètres sur toute la périphérie de l'aire d'exploitation, sauf au niveau des voies d'accès. En l'absence de boisé entre l'aire d'exploitation et le chemin public, il doit être aménagé et maintenu une plantation de conifères sur une profondeur minimale de dix (10) mètres et s'étendant sur toute la longueur de la bande tampon séparant l'aire d'exploitation et la rue.

**ARTICLE 349 COUR DE FERRAILLE, ÉTABLISSEMENT DE DÉMANTÈLEMENT DE
VÉHICULES AUTOMOBILES ET DE VENTE DE VÉHICULES ET PIÈCES
USAGÉS, CIMETIÈRE D'AUTOMOBILE**

Dans le cadre de l'exercice d'un usage relié à la récupération de métaux ferreux ou non ferreux, au démantèlement de véhicules automobiles incluant ou non la

vente de véhicules et de pièces usagés et à l'entreposage de véhicules plus en état de fonctionner, l'organisation du site et l'aménagement du terrain doivent respecter les dispositions suivantes :

1. Toutes les activités reliées à l'usage doivent être effectuées à l'intérieur d'une clôture non-ajourée de deux (2) mètres de hauteur doublée d'une bande tampon. L'ensemble constitué de la clôture et de la bande tampon doit être situé à un minimum de dix (10) mètres de la ligne avant et à un minimum de deux (2) mètres des lignes latérales et arrière du terrain. La superficie comprise à l'intérieur du périmètre de la clôture ne doit pas dépasser 2 500 mètres carrés, sauf pour une cour de ferraille et un cimetière d'automobiles;
2. La bande tampon doit respecter les normes suivantes :
 - a) La bande tampon doit être formée d'un écran d'arbres continu;
 - b) La profondeur minimale de la bande tampon est de deux (2) mètres;
 - c) Les arbres plantés doivent avoir une hauteur minimale de 1,2 mètre;
 - d) Au moins 50% des arbres plantés doivent être des conifères;
 - e) Les arbres doivent être répartis de façon à occuper toute la superficie de la bande tampon, sauf au niveau des accès au site;
 - f) Au moins 50% de la superficie doit être plantée durant la première année suivant la délivrance du permis de construction ou du certificat d'autorisation de l'usage. Le 50% restant doit être planté avant la fin de la deuxième année de la date de délivrance du permis ou du certificat;
 - g) La bande tampon peut aussi être aménagée à même le boisé existant à la condition que celui-ci comporte au moins 50% de conifère ou que l'on y intègre 50% de conifères.
3. La clôture et la bande tampon doivent permettre de dissimuler entièrement, en toute période de l'année, l'entreposage de matériaux de la vue d'un observateur situé sur une propriété adjacente ou sur un chemin public;
4. Les activités de démantèlement et tout entreposage de véhicules hors d'état de marche, de carcasses d'automobiles ou de pièces automobiles doivent être effectuées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur du périmètre entouré de la bande tampon et de la clôture;
5. Toute aire d'entreposage de ferraille de véhicules hors d'état de fonctionner doit être située à une distance minimale de 50 mètres à l'intérieur des limites du terrain sur lequel l'entreposage est effectué;
6. Malgré ce qui précède, l'entreposage de véhicules en vente et en état de marche et autorisé à moins de dix (10) mètres de la ligne avant et à l'extérieur du périmètre clôturé.

ARTICLE 350

~~**ÉPANDAGE DE BOUES DE FOSSES SEPTIQUES ET DE STATIONS
D'ÉPURATION ET DE RÉSIDUS DE PÂTES ET PAPIERS (ABROGÉ)**~~
(SH-550.47, 04-06-2019)

**SECTION 11.11 DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ACTIVITÉS
CONTRAIGNANTES**

ARTICLE 351 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE PNEUS

L'entreposage de pneus est réglementé de la manière suivante :

1. Lorsque l'aire d'entreposage regroupe une quantité de 1 000 pneus et plus, ou que l'inventaire des pneus représentent un volume supérieur à 68 mètres cubes, le site est soumis à l'application du règlement provincial (L.R.Q.C. Q-2, r6.1);
2. Lorsque l'aire d'entreposage regroupe une quantité de 50 à 999 pneus, l'aire d'entreposage est soumise au règlement municipal régissant l'entreposage des pneus hors d'usages;
3. Lorsque le volume de pneus est inférieur à 50 unités, l'inventaire de pneus hors d'usage doit être entreposé à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 352 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE MATÉRIAUX COMBUSTIBLES

L'inspecteur des bâtiments ou le service de Sécurité publique pourra visiter toutes les cours à bois de charpente ou de chauffage ou autres endroits où l'on conserve ou vend des matériaux inflammables et il pourra exiger que les propriétaires ou locataires prennent les mesures nécessaires contre l'incendie. Aussi, comme mesure préventive contre l'incendie, nécessaire à la sécurité publique dans les dépôts à ciel ouvert et sur les chantiers de construction, les matériaux entreposés devront être à six (6) mètres ou plus de toute construction et un chemin de 3,6 mètres de largeur devra traverser ces dépôts dans toute leur profondeur tous les dix (10) mètres.